

12 juillet 2001

Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation de la création du « Parc naturel de la Haute-Sûre et de la forêt d'Anlier »

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [6 juin 2013](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 25 février 1999 et par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1987 déterminant le contenu du dossier de la demande d'approbation en exécution de l'article 5 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;

Vu l'Assemblée générale constitutive du Pouvoir organisateur en date du 12 avril 2000 qui approuve la décision de s'associer en vue de constituer l'a.s.b.l. « Intercommunale Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier », dénommé Pouvoir organisateur, dont l'objet prévoit la faculté de prendre l'initiative de créer un parc naturel et d'entamer la procédure de création de parc naturel, et qui en approuve les statuts;

Vu la création en date du 5 juillet 1999 du Comité d'Etude chargé d'établir un rapport et un avant-projet relatifs aux limites du parc, au plan de gestion visé à l'article 6 du décret du 16 juillet 1985 et aux conséquences pour les communes intéressées et pour leurs habitants de la création du parc naturel;

Vu le projet de création du parc naturel adopté par le pouvoir organisateur le 12 avril 2000 et notifié au Gouvernement wallon le 19 avril 2000 et qui porte sur la dénomination, les limites et le plan de gestion du parc;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 2 juin 2000 et les réunions d'informations organisées les 3, 4, 5, 8, 9, 10, 18, 29, 30 et 31 mai 2000;

Vu les avis favorables des conseils communaux de Vaux-sur-Sûre en date du 22 juin 2000, de Martelange en date du 30 juin 2000, de Léglise en date du 18 juillet 2000, de Fauvillers en date du 31 juillet 2000, de Habay en date du 24 juillet 2000 et vu l'avis non émis dans le délai légalement imparti et donc réputé favorable de la commune de Bastogne;

Vu l'avis favorable du Conseil économique et social de la Région wallonne en date du 6 novembre 2000;

Vu l'avis favorable du Gouvernement de la Communauté française en date du 9 novembre 2000;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Luxembourg en date du 16 novembre 2000;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 21 novembre 2000;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature en date du 21 novembre 2000;

Vu l'avis et les propositions formulées par le Comité d'Etude en date du 13 décembre 2000, conformément à l'article 4, §2 du décret du 16 juillet 1985;

Vu la décision de créer le parc naturel sous la dénomination « Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier », d'adopter le plan de gestion et fixant les limites du parc prise par le pouvoir organisateur en date du 23 janvier 2001;

Vu la demande d'approbation adressée au Gouvernement wallon en date du 21 février 2001;

Considérant que les propositions formulées par le Comité d'Etude visent à rencontrer les remarques émises au cours de la procédure de consultation;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La décision de créer un parc naturel sous la dénomination « Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier », d'en fixer les limites et d'établir un plan de gestion, prise par le pouvoir organisateur est approuvée.

Art. 2.

Le pouvoir organisateur est constitué par l'intercommunale dénommée « Intercommunale Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier ».

Art. 3.

Le territoire du « Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier » couvre les communes de Bastogne, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange, (*Neufchâteau* – AGW du 6 juin 2013, art. 3, 1°) et Vaux-sur-Sûre dans leur entièreté. Il est délimité sur (*la carte figurant en annexe 1^{re} au présent arrêté* – AGW du 6 juin 2013, art. 3, 2°) .

Art. 4.

Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. (4/1 .

Le plan de gestion 2013-2023 du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier est repris en annexe 2 au présent arrêté – AGW du 6 juin 2013, art. 4) .

Namur, le 12 juillet 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART

[Annexe 1^{ère}](#)
[Plan](#)

Cette annexe a été remplacée par l'AGW du 6 juin 2013, art. 5.

**Annexe 2 à l'arrêté du 12 juillet 2001 portant approbation de la création
du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier**

Plan de gestion 2013-2023 du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier

Le plan de gestion peut être consulté à la Maison du Parc, chemin du Moulin 2, 6630 Martelange.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2013 portant approbation de la modification du périmètre du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier en vue de l'intégration de la commune de Neufchâteau, portant approbation du plan de gestion 2013-2023 et modifiant l'arrêté du

12 juillet 2001 portant approbation de la création du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier.
Namur, le 6 juin 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du
Patrimoine,

C. DI ANTONIO

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 6 juin 2013, art. 6.